



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16024

VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU les rapports du bureau d'études Hydroconseil d'octobre 2003 et novembre 2004, relatifs au diagnostic et à l'évaluation simplifiée des risques du site, sis à Lansac, exploité par les Etablissements Jean-Pierre Rulleau ;

VU les lettres de l'inspection des installations classées du 15 mars 2005 et 8 novembre 2005 demandant à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires ;

VU les rapports complémentaires de la société Hydroconseil de septembre 2005 et août 2006 ;

VU l'envoi à l'exploitant en date du 21 décembre 2006, l'informant des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU les éléments apportés par les Etablissements Rulleau dans leur courrier du 08 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement du bois au pentachlorophénate de sodium (PCPNa) exercées sur ce site, ont pollué les sols et la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement du bac à l'origine de la pollution, et aux travaux de dépollution des sols, compte tenu de la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes, et la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1 – Les établissements Jean Pierre Rulleau SAS sont tenus de remettre le site situé à LANSAC (33710) dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2- travaux de dépollution

Dans un délai de **3 mois**, les sols contaminés au PCPNa doivent être excavés et évacués, dans les conditions ci-après.

2.1 - Autour et sous l'ancien bac de trempage, l'excavation des sols pollués doit être faite à l'avancement, selon les observations organoleptiques des terrains. Des analyses doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle et par voie de conséquence, d'arrêter les travaux d'excavation.

2.2 - Les sols excavés doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Sans autre usage, les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

2.3 - Les documents justificatifs des travaux de dépollution définis ci-dessus, doivent être transmis à la DRIRE, dans un délai de **4 mois**.

2.4 – Sur demande justifiée de l'exploitant, les délais visés ci-dessus peuvent être prolongés par le Préfet, **sans toutefois excéder la date du 30 septembre 2007**, notamment en cas de pluies abondantes qui maintiendraient le niveau de la nappe à un niveau trop haut pour réaliser les travaux sans l'impacter.

Article 3 – surveillance des eaux souterraines

Les établissements Rulleau sont tenus d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, au droit du site sis à LANSAC (33710), dans les conditions du présent arrêté.

3.1. La surveillance doit être assurée par les trois piézomètres dont l'implantation figure en annexe du présent arrêté.

3.2. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, encapuchonnés, et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties, quel que soit l'usage du site.

3.3. Les établissements Rulleau doivent faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux, sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage, et les analyses, doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, compte tenu de l'activité passée et actuelle de l'installation, et notamment les hydrocarbures totaux, le PCPNA et le carbendazime.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans un délai de 3 mois à l'issue de la notification du présent arrêté.

3.4. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine, ou non, de la pollution constatée.

Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations, et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.3.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6 – Le Maire de LANSAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet BLAYE,
- le Maire de la commune de LANSAC,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressé, ainsi qu'aux établissements Rulleau.

Fait à Bordeaux, le - 8 MARS 2007

LE PREFET,

~~Pour le Préfet~~
Le Directeur de l'Administration
Générale

0102

Christian VERGÈS